RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'arrêt définitif du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1991

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 30 du 4 février 1991.)

Page 117, remplacer le tableau des effectifs de la Cour de justice par le tableau de la page 145 du présent Journal officiel.

Page 373, au commentaire de l'article A-3 0 7, ajouter le deuxième tiret suivant :

« — les aides financières des institutions d'enseignement supérieur organisant des cours sur l'intégration européenne ».

Page 695, au commentaire de l'article B3-4 2 0 :

— au chapitre 1 des recettes :
au lieu de : « 8 070 000 »,
lire : « 8 770 000 »;

— au total des recettes :
au lieu de : « 8 250 000 »,
lire : « 8 950 000 »;

— au chapitre 2 des dépenses :
au lieu de : « 786 000 »,
lire : « 1 486 000 »;

— au total des dépenses :
au lieu de : « 8 250 000 »,
lire : « 8 950 000 ».

Page 1343, au commentaire du chapitre B0-4 0, lire le point 24 comme suit :

« 24. Renforcement des autres politiques suite à l'unification allemande		45 000 000 (100 000 000)
[La répartition des crédits, destinés à faire face aux besoins spécifiques des nouveaux Länder allemands, sur les lignes appropriées sera proposée par la Commission par voie de virement lorsque l'examen approprié des besoins aura permis une affectation plus détaillée des crédits correspondants. La répartition reprise ci-après par sous-section est, à ce stade, de caractère indicatif :		
— sous-section B2	16 000 000 (52 000 000)	
— sous-section B3	15 000 000 (16 000 000)	
— sous-section B4	9 000 000 (22 000 000)	
— sous-section B5	5 000 000 (10 000 000)]	
Sous-total des crédits non dissociés		163 844 161
Sous-total des crédits dissociés		289 300 000 (874 664 872)
Total		453 144 161 (1 038 509 033) »

Section IV — Cour de justice

Catégories et grades	Emplois permanents			Emplois temporaires		
	Cour de justice	Tribunal de première instance	Total	Cour de justice	Tribunal de première instance	Total
A 1	—	—	—	—	—	—
A 2	5	—	5	—	—	—
A 3	9 (1)	—	9	14 (2)	—	14
A 4	7 (3)	—	7	29	—	29
A 5	13	2	15	14	12	26
A 6	11	—	11	—	—	—
A 7	20	—	20	—	—	—
A 8	—	—	—	—	—	—
Total	65	2	67	57	12	69
LA 3	11	—	11	—	—	—
LA 4	39	—	39	6 (4)	—	6
LA 5	67	—	67	6 (4)	—	6
LA 6	76	—	76	9 (4)	—	9
LA 7	7	—	7	—	—	—
LA 8	—	—	—	—	—	—
Total	200	—	200	21	—	21
B 1	19	—	19	—	—	—
B 2	19 (5)	2	21	—	—	—
B 3	28	3	31	1	—	1
B 4	29 (6)	—	29	—	—	—
B 5	25 (7)	5	30	1	—	1
Total	120 (5)	10	130	2	—	2
C 1	27	—	27	—	—	—
C 2	48	1	49	2 (4)	—	2
C 3	87	16	103	6 (4)	—	6
C 4	45	—	45	1 (4)	—	1
C 5	10	—	10	—	—	—
Total	217	17	234	9	—	9
D 1	24	—	24	—	—	—
D 2	11	—	11	—	—	—
D 3	27	—	27	—	—	—
D 4	—	—	—	—	—	—
Total	62	—	62	—	—	—
Total général	**664**	**29**	**693 (8)**	**89**	**12**	**101**
	794 (9) (10)					

(1) Dont 1 A 2 à titre personnel (greffier adjoint pour la durée de ses fonctions).

(2) Dont 2 fonctionnaires titulaires classés au grade A 2 à titre personnel et 5 fonctionnaires titulaires classés au grade A 2 à titre personnel et pour la durée de leurs fonctions de référendaires, étant entendu que, au fur et à mesure des vacances d'emplois de référendaires, ceux-ci seront occupés par des agents temporaires.

(3) Dont 1 A 3 à titre personnel.

(4) Ces emplois ne sont créés que pour une durée de trois ou quatre ans au maximum.

(5) Dont 2 emplois d'assistant de secrétariat ou d'assistant technique.

(6) Dont 10 emplois d'assistant de secrétariat adjoint ou d'assistant technique adjoint.

(7) Dont 8 emplois d'assistant de secrétariat adjoint ou d'assistant technique adjoint.

(8) Non compris la réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés auprès des membres de la Cour ou du Tribunal de première instance (1 A 4, 1 A 5, 1 A 6, 1 LA 4, 1 LA 5, 4 LA 6, 5 B 4, 1 B 5, 3 C 2 et 7 C 3).

(9) Non compris la réserve virtuelle pour les détachements.

(10) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.